



DEBOUT !

« CELUI QUI NE PARTICIPE PAS À LA LUTTE PARTICIPE À LA DÉFAITE ! »

L'EDITO

page 1

**SECURITE GLOBALE,
CAPITALISME TOTAL**

DANS L'ACTU

page 2

**FONCTIONNAIRES
SOUS-PAYES**

VOS DROITS

page 3

**COVID 19 ET
JOUR DE CARENCE**

LA BONNE CAUSE

page 4

LA GUILLOTINE

L'ÉDITO

Sécurité globale, capitalisme total

Alors que l'année débute et que la pandémie Covid19 continue, le gouvernement s'acharne à imposer son dogme ultra-libéral au plan économique, et ultra-sécuritaire au plan sociétal.

Il tente d'imposer l'ultra-sécurité sanitaire en prolongeant l'état d'urgence, jusqu'au 1^{er} juin prochain, au moins. Dans le même temps, il tente d'imposer l'ultra-sécurité des personnes, au détriment de leurs libertés.

A y regarder de plus près -et plus loin- la loi sécurité globale va au-delà des outils que le gouvernement ambitionne pour assouvir ses appétits sécuritaires, qu'il s'agisse du contrôle de la captation d'images ou du schéma de maintien de l'ordre.

Oui, cette loi de sécurité est globale et porte au fond bien son nom. Elle contient en elle les germes du démantèlement de l'État régalien car elle a pour ambition d'ouvrir pleinement le marché de la sécurité au secteur privé.

A ce jour, il existe déjà en France de très nombreuses sociétés privées de sécurité et le ministère de l'intérieur s'appuie d'ailleurs sur l'agence du Conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps) concernant ces questions. Dans de nombreux territoires, la police nationale s'appuie sur des conventions passées avec des municipalités, voire des sous-traitants, pour utiliser des moyens que l'État ne lui fournit plus.

Le danger est donc immense que l'État se décharge de son obligation de sécurité et les laisse au marché.

Jaurès disait que le capitalisme porte en lui la guerre comme la nuée porte l'orage. Il est grand temps que l'État retrouve son rôle protecteur en matière de sécurité, et de gardien de la paix.

Bonne année à toutes et tous.

DANS L'ACTU

Fonctionnaires sous-payés

La CGT dénonce le gel du point d'indice des fonctionnaires depuis plus de dix ans. Il s'agit du plus long gel dans la fonction publique depuis 1945.



Le salaire, c'est la valeur du travail à laquelle le salarié est reconnu par rapport au travail qu'il produit. En gelant son salaire, l'employeur-Etat indique au fonctionnaire qu'il lui reconnaît une valeur inférieur à son travail. Les fonctionnaires sont clairement sous-payés. La CGT revendique l'augmentation générale des salaires, des pensions des retraites et des minimas sociaux.

La CGT rappelle que la crise sanitaire a déjà entraîné le vol de congés par l'Etat et que les fonctionnaires ne sont pas à l'abri d'une baisse de leur traitement, et pas "seulement" d'un gel. Les mois qui viennent devront être ceux d'une lutte d'ampleur pour les travailleurs, qui sont d'ores et déjà désignés par le gouvernement pour leur faire payer la crise (salaires, temps de travail, emplois précaires, congés, sous-traitance, télétravail, casse du statut, disparition des instances de défense des agents etc).

CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2021 DU VERSEMENT DE LA PAYE ET DE LA PENSION

| MOIS | PAYE Date d'arrivée de la paie sur le compte des agents - date à valeur indicative sous réserve des délais de traitement des banques | PENSION Date d'arrivée de la pension sur le compte des agents - date à valeur indicative sous réserve des délais de traitement des banques |
|-----------|---|---|
| JANVIER | Mercredi, 27 janvier 2021 | Samedi, 30 janvier 2021 |
| FÉVRIER | Mercredi, 24 février 2021 | Samedi, 27 février 2021 |
| MARS | Lundi, 29 mars 2021 | Mardi, 30 mars 2021 |
| AVRIL | Mercredi, 28 avril 2021 | Jeudi, 29 avril 2021 |
| MAI | Jeudi, 27 mai 2021 | Vendredi, 28 mai 2021 |
| JUIN | Lundi, 28 juin 2021 | Mardi, 29 juin 2021 |
| JUILLET | Mardi, 27 juillet 2021 | Vendredi, 30 juillet 2021 |
| AOÛT | Jeudi, 26 août 2021 | Samedi, 28 août 2021 |
| SEPTEMBRE | Lundi, 27 septembre 2021 | Mercredi, 29 septembre 2021 |
| OCTOBRE | Mardi, 26 octobre 2021 | Vendredi, 29 octobre 2021 |
| NOVEMBRE | Jeudi, 25 novembre 2021 | Samedi, 27 novembre 2021 |
| DÉCEMBRE | Mardi, 21 décembre 2021 | Jeudi, 23 décembre 2021 |

Le décret du 8 janvier 2021, complété par une circulaire du 12 janvier, suspend l'application du jour de carence pour les agents publics en cas de Covid19. Pour la CGT, si cette mesure est une avancée objective pour les agents concernés, c'est bien l'abrogation définitive et rétroactive du jour de carence qui est nécessaire et non un dispositif temporaire, complexe et ne prenant pas en compte les derniers mois.

Le décret présenté est en effet problématique à plus d'un titre.

Il prévoit une dérogation uniquement temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces et uniquement au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19. Le décret n'entrera en vigueur qu'au lendemain de sa publication : il ne prévoit pas de rétroactivité, a minima au 11 juillet 2020, date à laquelle le jour de carence avait été rétabli, à défaut de le faire au début de la pandémie !



L'article 1er précise les bénéficiaires du dispositif (art.115 loi de finances pour 2018) : les agents publics civils et les militaires en congé de maladie et les salariés en congé de maladie pour lesquels l'indemnisation de ce congé n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale ou est assurée par un régime spécial de sécurité sociale mentionné à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

L'article 2 précise les conditions restrictives pour en bénéficier : seront concernés les personnels pour lesquels le test de détection du SARS-CoV-2 est positif, qu'il s'agisse d'un tel RT-PCR ou d'un test antigénique. C'est l'arrêt de travail dérogatoire délivré par l'assurance maladie (selon la procédure définie pour les assurés du régime général via la plateforme « declare.ameli.fr » et à la condition que l'agent s'engage à effectuer un test sous deux jours) et transmis à l'employeur qui servira de justificatif du placement en congé de maladie sans jour de carence.

L'article 3 prévoit que ce dispositif s'applique uniquement jusqu'au 31 mars 2021 inclus : cet article est beaucoup trop restrictif et limité dans le temps face à la situation épidémique actuelle. Qui peut aujourd'hui penser que la COVID 19 aura disparu au 31 mars ?! Si la ministre s'est engagée à prolonger ce délai en cas de prolongation de l'état d'urgence sanitaire, cette manière d'organiser le dispositif entretient la complexité de gestion de la situation.

Pour la CGT, le contenu de ce décret et le refus obstiné d'abroger le jour de carence confirment la mesquinerie et le mépris de ce gouvernement pour les personnels qui une fois encore depuis le déclenchement de la crise pandémique démontrent leur sens du service public !

LA BONNE CAUSE

La guillotine

Instrument de supplice utilisé en France pour les exécutions capitales. Empruntons au Larousse sa brève description de la guillotine: « L'échafaud se compose essentiellement de deux montants élevés sur des madriers posés en croix sur le sol.

Entre les deux montants descend une lame triangulaire, dont la chute est commandée par un simple bouton. Le corps du patient, posé sur une planche, est amené sous le couteau, de façon que le cou soit pris et maintenu entre deux planches dont la supérieure est mobile et qui, au moyen d'un évidement semi-circulaire de chacune d'elles, forment un trou (la lunette). » La première exécution eut lieu à Paris, le 25 avril 1792.



Le sieur Guillotin, inventeur de l'instrument, plaidait la cause de la guillotine car pour lui la mort était plus douce par rapport aux supplices. « A peine sent-il un rapide souffle d'air frais sur la nuque » disait Guillotin en parlant du condamné à mort.

La révolution est une manifestation violente de l'évolution, et il ne tient qu'à ceux qui détiennent arbitrairement toutes les richesses sociales, de ne pas pousser les opprimés à la violence. Robespierre qui légitimait l'insurrection déclarait: « lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs »

Le 6 avril 1871, les militant-e-es armé-e-s de la Commune de Paris ont saisi la guillotine, l'ont apportée au pied de la statue de Voltaire, l'ont brisée en morceaux et l'ont brûlée dans un feu de joie, sous l'applaudissement de la foule. Rien n'avait été calculé. A l'époque la Commune contrôlait la ville de Paris. Le gouvernement républicain conservateur d'Adolphe Thiers faisait encercler la ville par les armées françaises et prussiennes. Dans ces conditions, brûler la guillotine était un geste courageux.

La violence est-elle nécessaire pour changer l'ordre des choses ? La question n'est pas tranchée.

« CELUI QUI SE BAT PEUT PERDRE, MAIS CELUI QUI NE SE BAT PAS A DÉJÀ PERDU ! »

CGT Intérieur

Mél : interieurlareunion@cgt.fr

Site internet : <http://uspatmi-cgt.reference-syndicale.fr>

Téléphone : 02 62 40 77 87 / 06 92 29 93 76

Janvier 2021